

GERARD & ASSOCIES

523, avenue Louise - 1050 Bruxelles - Téléphone: +32 (0)2 646 06 52 - Fax: +32 (0)2 554 10 93
e-mail: jlfagnart@gerard.be - www.gerard.be

Philippe Gérard
Michel Mahieu *
Avocats à la Cour de cassation

Jean-Luc Fagnart ◊
Jacques Libouron *
Pol Gincour ◊
Kareljine Ronse
Andries Lindemans
François Tulkens
Philippe Baudoux ◊
Stéphane Wilmet ◊
Dorothy Schuermans ◊
Luc Vael ◊
Sran Brijis
J.-F. van Drooghenbroeck ◊
Hakim Boularbah

Avocats associés

Thierry Vausweevelt *
Isabelle Lurte
Fleur Longfils

Anne Schollen
Bénédicte Simonart
Delphine de Jonghe d'Ardoye
Veede Drijvers
Anne Decroës
Johan Bert

Avocats

V. RÉF. :

Docteur Michel MASSON

rue Dartois, 34
B-4000 LIEGE

→ Anys
→ Martin Boyaerts

Le 25 juin 2002

M. ref. Z - [REDACTED] / [REDACTED]
06004892/JLF/CVD/65

Cher Ami,

Je vous adresse en annexe, pour votre information, une copie du jugement prononcé le 7 juin 2002 par le tribunal de première instance de Bruxelles.

Avez-vous la possibilité d'intervenir pour que la proposition de Monsieur Bacquelaine soit examinée rapidement à la Chambre ?

Je vous prie de croire, cher Ami, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Jean-Luc FAGNART

COPIE adressée à
Fagnart
(exempt : art. 286. 2°
Code Ent.)
(C.J. art. 732-1030)

N° 257
11^E CHAMBRE

3+R

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BRUXELLES

R.G. N° 98/189/A
RESPONSABILITE MEDICALE
JUGEMENT AVANT DIRE DROIT: DESIGNATION D'UN COLLEGE
D'EXPERTS + RENVOI AU ROLE PARTICULIER

ANNEXES: 1 CITATION
6 CONCLUSIONS

207/11/02

EN CAUSE DE:

Monsieur **Philippe** [redacted], dessinateur, et son épouse Madame **Nicole** [redacted], kinésithérapeute, domiciliés ensemble à [redacted] agissant tant en leurs noms propres qu'en leur qualité d'administrateurs légaux de la personne et des biens de leurs filles Romane [redacted], née le [redacted], et Estelle [redacted], née le [redacted];

Présenté le
Non enregistrable
Le Receveur

Demandeurs,
Représentés par Mes Nicolas Estienne et Daniel de Callatay, avocats à 1170 Bruxelles, chaussée de La Hulpe 187;

REPERT N° 02/20086

CONTRE:

1. La **SA ZURICH**, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, avenue Lloyd George 7, R.C. Bruxelles: 56;

J - JIEX

Première défenderesse,
Représentée par Me Jean-Luc Fagnart, avocat à 1050 Bruxelles, avenue Louise 523;

2. Monsieur **Jacques** [REDACTED], gynécologue,
domiciliée à [REDACTED];

3. La **société civile à forme de SPRLU Dr.** [REDACTED]
[REDACTED] dont le siège social est établi à [REDACTED]
[REDACTED];

Deuxième et troisième défendeurs,
Représentés par Me Adrien Masset, avocat à 4650
Herve, rue Bê Pâki 16;

~ ~ ~

En cette cause, tenue en délibéré le 23 avril 2002, le
tribunal prononce le jugement suivant:

Vu:

- ✓ la citation introductive, signifiée le 3 décembre 1997 à la première défenderesse, le 9 décembre 1997 à la troisième défenderesse et le 17 décembre 1997 au deuxième défendeur,
- ✓ l'ordonnance conformément l'article 750 §2 C.J. d.d. 27 juin 2000,
- ✓ les *conclusions nouvelles* des demandeurs, déposées au greffe le 23 avril 1999,
- ✓ les *conclusions additionnelles* des demandeurs, déposées au greffe le 8 décembre 1999,
- ✓ les *conclusions nouvelles* de la première défenderesse, déposées au greffe le 9 juillet 1998,
- ✓ les *conclusions additionnelles* de la première défenderesse, déposées au greffe le 23 août 1999,
- ✓ les *conclusions* des deuxième et troisième défendeurs, déposées au greffe le 20 mars 1998,
- ✓ les *conclusions nouvelles* des deuxième et troisième défendeurs, déposées au greffe le 17 juillet 1998,

Entendu les conseils des parties à l'audience publique
du 23 avril 2002.

~ ~ ~

L'action tend à obtenir condamnation in solidum des
défendeurs à payer à chacun des demandeurs en
leur nom propre la somme de un million de francs (€
24.789,35) à majorer d'intérêts, une rente mensuelle
de 100.000,-F payable par anticipation et indexée
sous réserve d'augmentation suite à des
aggravations des soins nécessaires majorée des
intérêts compensatoires sur les arriérés et en tant
que représentants légaux de la personne et des biens
de leur enfant mineure Estelle, la somme de 30
millions (€ 743.680,57) à majorer d'intérêts et enfin
en tant que représentants légaux de la personne et
des biens de leur enfant mineure Romane la somme
de 300.000,-F (€ 7.436,80).

A titre subsidiaire: procéder à la désignation d'un
collège de trois experts comprenant un médecin-
légiste, un obstétricien et un spécialiste en
échographie avec la mission qui sera précisée infra.

RETROACTES:

Il est acquis que la demanderesse donna naissance le
[REDACTED] 1995 à une fille, prénommée Estelle,
présentant le syndrome des mains et pieds fendus.

Il s'agit d'une maladie génétique assortie d'un risque
de transmissibilité très important et pour laquelle les
possibilités thérapeutiques sont très limitées telles
que la kinésithérapie et appareils appropriés.

Cette naissance a été précédée de celle de Romane
([REDACTED]/93) qui elle présenta une leucocorie de l'œil
droit (ou arrêt du développement de l'œil en
question) et enfin d'une fausse couche en [REDACTED]
1994 après quatorze semaines de grossesse.

Outre que la grossesse qui a débuté à la mi-
[REDACTED] 1994 pour aboutir à la naissance d'Estelle
le [REDACTED]/95 a été émaillée de divers avatars
(décollement ovulaire avec menace de fausse
couche, augmentation du liquide amniotique, kyste à
l'insertion du cordon) qui ont nécessité onze
examens échographiques dont aucun n'a permis de
détecter le handicap dont était frappé Estelle.

Les trois premiers (23 et 29/12/94 et 3/1/95) ont été
réalisés dans les cinq premières semaines de la
grossesse et les huit autres entre la treizième
semaine et le terme de la grossesse (13/2, 17/3,
12/5, 9/6, 10 et 28/7 et 22/8/95)

A cet égard, il est utile de relever qu'en termes de
citation, les demandeurs ont précisé "... les onze
examens échographiques effectués durant la
grossesse de ma seconde requérante n'ont pas été
dirigés de manière à détecter une malformation des
membres du fœtus;"

"... le Docteur [REDACTED] a inféré la normalité
morphologique du fœtus à partir de la visualisation
des reins, de l'estomac, de l'aorte, de la vessie, du
cœur et du cordon"

"... il n'a pas inclus le squelette, le cerveau et le
rachis fœtal dans l'évaluation"

Le Professeur [REDACTED] consulté après la naissance
d'Estelle et la constatation de son handicap, s'est
étonné de ce que "... le squelette, le cerveau et le
rachis fœtal ne soient pas inclus dans l'évaluation"
d'une part en précisant que le type de malformation
présenté par Estelle aurait pu être détecté lors des
échographies anténatales "vers 18 semaines, plus
sûrement vers 20-22 semaines".

La première défenderesse est à la cause en tant
qu'assureur de la responsabilité professionnelle du
défendeur.

DISCUSSION:

De la recevabilité des actions :

1. L'action des parents en leur nom propre:

Les demandeurs, en leur nom propre reproche essentiellement au défendeur de ne pas avoir décelé les malformations sur le fœtus ou, dans le cas contraire, de ne pas les en avoir informé de telle manière qu'ils n'ont pu avoir la possibilité d'opter pour une interruption de grossesse dans le respect du code pénal.

Contrairement à ce que les défendeurs prétendent, les demandeurs ont chiffré le dommage tant moral que matériel qui résultait de cette faute pour tous les membres de la famille, y compris la victime, la gravité du handicap constaté constituant manifestement une lourde épreuve tant sur le plan psychologique que sur le plan matériel.

Les défendeurs invoquent encore l'irrecevabilité de l'action dans la mesure où les demandeurs reprocheraient au défendeur de ne pas leur avoir permis de faire procéder à un avortement illégal, se fondant précisément sur les réflexions du Professeur [REDACTED] situé plus haut.

C'est ignoré le dispositif de l'art.350, 4° du code pénal qui prévoit l'avortement au-delà du délai de 12 semaines "... lorsqu'il est certain que l'enfant à naître sera atteint d'une affection d'une particulière gravité et reconnue comme incurable au moment du diagnostic ..." comme en l'espèce, encore que cet élément ne résultera que du rapport d'expertise du collège d'Experts que le Tribunal compte de toute façon désigner qui devra se prononcer sur les possibilités de constat de ce type de handicap à partir de la technique de l'échographie.

Quoiqu'il en soit, les demandeurs, en leur nom propre ont un intérêt actuel et certain en la cause.

2. L'action d'Estelle représentée par ses parents en tant que gardiens de sa personne et de ses biens :

La recevabilité de l'action de la victime dépend de celle de ses parents dans la mesure où ceux-ci, bien informés, auraient pu interrompre la grossesse et éviter à leur enfant les souffrances qu'implique la gravité du handicap dont elle est atteinte.

Par suite d'une mauvaise information de ses parents, l'enfant est venu au monde avec l'handicap que l'on sait, source d'un préjudice indéniable.

Avant sa naissance, le droit à la vie de l'enfant dépend de ses concepteurs, ses parents.

Si mal informés, ceux-ci ont accepté qu'il naisse dans les conditions que l'on sait, l'enfant subi assurément un préjudice d'être né dans des conditions (un handicap grave) qu'il n'a pas choisies.

Le tribunal se ralliera à cet égard à la tendance dégagée par la jurisprudence française selon laquelle " ... l'enfant né handicapé peut demander la réparation du préjudice résultant de son handicap si ce dernier est en relation de causalité directe avec les fautes commises par le médecin dans l'exécution du contrat formé avec sa mère et qui ont empêché celle-ci d'exercer son choix d'interrompre sa grossesse;..."

La loi sur l'avortement avait d'ailleurs prévu cette possibilité en son point 4°; on peut dire que le fait de n'avoir pu bénéficier de cette possibilité constitue en soi un préjudice" pour les parents et par voie de conséquence pour l'enfant handicapé.

Estelle est donc intéressée à l'action et son action est recevable.

L'expertise sollicitée par les demandeurs n'est là que pour établir l'éventuel lien de causalité entre une faute du médecin et les préjudices invoqués par les demandeurs.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,**

Vu la Loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Statuant contradictoirement,

Reçoit l'action,

Avant dire droit, désigne un collège d'experts, dont

un médecin-légiste en la personne du Dr. [REDACTED]
dont le cabinet est sis [REDACTED]
[REDACTED], président du collège,

une obstétricienne en la personne du Dr. [REDACTED]
[REDACTED], [REDACTED]
[REDACTED],

et un spécialiste en échographie en la personne du Dr.
[REDACTED], radiologue, [REDACTED]
[REDACTED],

Qui auront pour mission de:

- convoquer les parties. Leur faire remettre leurs dossiers, entendre leurs explications,
- faire l'anamnèse de la grossesse de Madame [REDACTED] en décrivant les divers examens qu'elle a subis; dire si, compte tenu des antécédents de Madame [REDACTED], l'exploration échographique a été menée selon les règles actuelles de la science médicale, s'il était possible de découvrir un problème de développement du fœtus et s'il était indiqué, en présence des données échographiques, de préconiser des examens complémentaires,
- dire si l'affection dont souffre Estelle [REDACTED] pouvait être décelée durant la grossesse et, dans l'affirmative, préciser à quel stade de la grossesse elle pouvait l'être; en ce cas, dire si une interruption volontaire de grossesse était médicalement encore possible à ce stade,

- décrire les affections dont souffre Estelle [REDACTED] ses possibilités de survie, d'évolution et d'adaptation a son entourage, préciser de quelle autonomie elle peut et pourra disposer,
- fixer le taux d'incapacité dont Estelle est atteinte et, le cas échéant, son évolution,
- donner leur avis sur l'importance des préjudices esthétiques et moraux subis par Estelle,
- déterminer le besoin d'assistance exigé par le handicap de Estelle,
- apporter toute précision de nature à permettre une plus juste évaluation du dommage, notamment quant aux chances de mariage et aux risques de procréation,
- donner leur avis sur les frais de tous ordres qu'entraîneraient pour Estelle et ses parents les soins nécessités par l'état de celle-ci,
- répondre à toutes questions pertinentes des parties,
- dresser de leurs constatations et avis un rapport un rapport dûment motivé,
- déposer leur rapport au greffe civil du Tribunal de Première Instance de Bruxelles dans les six mois de la notification du présent jugement.

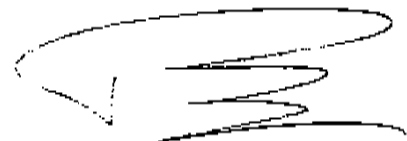
Renvoi la cause au rôle particulier pour le surplus,

Réserve les dépens,

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique extraordinaire de la 11^{ème} chambre du Tribunal de Première Instance de Bruxelles, le 7 juin 2002, où étaient présents et siégeaient:
Mr. STAES-POLET, juge unique,
Mme COUCK, greffier adjoint-délégué



COUCK



STAES-POLET